

OPINION COMMUNE DE MM. LES JUGES TOMKA ET GAJA,
M^{me} LA JUGE SEBUTINDE, M. LE JUGE GEVORGIAN
ET M. LE JUGE *AD HOC* DAUDET

[Traduction]

Conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles — Compétence à l'égard des demandes reconventionnelles et connexité directe avec la demande du requérant — Pouvoir discrétionnaire de la Cour de connaître ou non d'une demande reconventionnelle — Nature juridique de la demande reconventionnelle — Demande reconventionnelle en tant que demande indépendante — Ordre d'examen des conditions de recevabilité d'une demande reconventionnelle — Titre de compétence frappé de caducité avant la présentation de la demande reconventionnelle — Absence de pertinence de l'arrêt Nottebohm aux fins des demandes reconventionnelles — Demandes reconventionnelles ne relevant pas de l'objet du différend tel que déterminé par la Cour — Absence de compétence de la Cour pour connaître des demandes reconventionnelles en la présente espèce — Mauvaise foi du demandeur ne devant pas être présumée — Administration rationnelle et efficace de la justice.

1. La Cour a conclu que les première et deuxième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient irrecevables. Nous souscrivons à cette conclusion, mais pour un motif différent. La Cour a déclaré recevables les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie; nous sommes au regret de devoir exprimer notre désaccord sur ce point. Selon nous, les quatre demandes reconventionnelles présentées par la Colombie sont toutes irrecevables, car aucune d'elles ne relève de la compétence de la Cour; or, relever de cette compétence est l'une des conditions devant être remplies pour que celle-ci puisse en connaître.

2. La disposition applicable aux demandes reconventionnelles est énoncée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, le Statut de la Cour n'offrant aucune indication en la matière.

Le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour, dans sa version actuelle¹, se lit comme suit: «La Cour ne peut connaître d'une

¹ Cette version est en vigueur depuis le 1^{er} février 2001. L'article 80 du Règlement tel qu'adopté en 1978 se lisait comme suit: «Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.»

Une disposition était déjà consacrée aux demandes reconventionnelles dans le premier Règlement de la Cour, adopté par la Cour permanente de Justice internationale (ci-après, la «CPJI»), le 24 mars 1922. Elle figurait dans l'article 40, lequel spécifiait ce que contiendraient les pièces de procédure écrite des parties. Elle se lisait comme suit:

«Les contremémoires [aujourd'hui orthographiés «contre-mémoires»] comprennent:

demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.»

3. Selon cette disposition, deux conditions doivent ainsi être remplies pour que la Cour puisse déclarer «recevable» une demande reconventionnelle. Celle-ci doit «rel[ever] de sa compétence»² — c'est la première condition. En même temps, elle doit être «en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse»³. Les conditions de recevabilité d'une demande reconventionnelle énoncées à l'article 80 du Règlement sont donc cumulatives (ordonnance, par. 20; voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c.*

... des conclusions fondées sur les faits énoncés; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour.»

Cette disposition est demeurée inchangée dans la version révisée du Règlement adoptée par la CPJI le 31 juillet 1926. C'est dans le Règlement adopté le 11 mars 1936 que la disposition relative aux demandes reconventionnelles a été retirée de l'article consacré aux pièces écrites, et révisée. Le Règlement de la Cour de 1936 consacrait aux demandes reconventionnelles un article distinct, l'article 63, qui figurait dans la sous-section II intitulée «Règles particulières» («Occasional Rules»). Celle-ci faisait partie de la section I («Procédure devant la Cour plénière»), laquelle relevait elle-même du titre II («Procédure en matière contentieuse»). L'article 63 se lisait ainsi :

«Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.»

Dans le Règlement qu'elle a adopté le 6 mai 1946, la Cour internationale de Justice a maintenu un article distinct consacré aux demandes reconventionnelles, l'article 63 toujours, dans la sous-section II («Règles particulières»). La première phrase était en substance la même que dans l'article correspondant du Règlement de 1936, appliqué par la CPJI. La seconde, en revanche, avait été modifiée pour se lire comme suit :

«Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.»

La disposition sur les demandes reconventionnelles a été reprise telle quelle dans le Règlement de la Cour de 1972, dont elle est simplement devenue l'article 68, toujours dans la sous-section II («Règles particulières»).

² Cette condition était déjà énoncée dans le Règlement de 1922, adopté par la CPJI.

³ Cette condition a été énoncée expressément pour la première fois dans l'article 63 du Règlement adopté en 1936 par la CPJI, dans les termes suivants : «pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet [«the subject», en anglais] de la requête» (les italiques sont de nous). Cette formulation est demeurée inchangée en 1946, à cela près que, en anglais, le mot «subject-matter» a remplacé celui de «subject». Elle est restée la même dans la version du Règlement de 1972. C'est seulement dans le Règlement de 1978 qu'elle a cédé la place à l'expression «pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse» (les italiques sont de nous).

Nicaragua) et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 210, par. 27).

4. La Cour n'est toutefois pas tenue de connaître d'une demande reconventionnelle, même lorsque ces deux conditions sont remplies. L'utilisation du verbe «pouvoir» dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement (la Cour «peut connaître d'une demande reconventionnelle») indique qu'elle jouit d'une certaine marge de discrétion⁴ lui permettant de refuser d'examiner une telle demande. Certes, elle n'a jamais refusé de connaître d'une demande reconventionnelle dès lors qu'il était satisfait aux deux conditions prescrites. Mais l'on ne saurait exclure que, dans une situation exceptionnelle, où il serait contraire aux intérêts d'une administration rationnelle et efficace de la justice d'examiner une telle demande, la Cour puisse s'interdire d'en connaître, le défendeur conservant la possibilité d'introduire, par une nouvelle requête, une instance distincte contre l'Etat qui est le demandeur en l'affaire initiale.

5. La Cour, dans sa jurisprudence, a affirmé qu'«une demande reconventionnelle présente, au regard de la demande de la partie adverse, un double caractère», en ceci

«qu'elle en est indépendante dans la mesure où elle constitue une «demande» distincte, c'est-à-dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et, qu'en même temps, elle s'y rattache, dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», elle riposte à la demande principale» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27).

6. Sans entrer dans la question du choix de l'expression «demande principale», qui n'est guère heureuse puisque ce qualificatif n'est pas employé à l'article 80 du Règlement de la Cour et que rien ne justifie de faire une distinction entre des demandes «principales» et des demandes qui, apparemment, ne le seraient pas, ce qu'il y a lieu de retenir dans ce *dictum*, c'est qu'une demande reconventionnelle est *indépendante* de la demande de l'autre partie et qu'elle constitue une demande *distincte*. Qu'elle soit présentée en riposte à la demande de la partie adverse, et puisse en consé-

⁴ Le juge *ad hoc* Lauterpacht a ainsi écrit: «[L]a Cour jouit d'un très grand pouvoir discrétionnaire.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 284, par. 18; opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Lauterpacht.) Le vice-président Weeramantry, dans cette même affaire, a souligné que, «même si toutes ces ... conditions préalables sont remplies, la jonction n'est pas automatique... La question de savoir si une demande reconventionnelle sera acceptée doit encore dépendre du pouvoir discrétionnaire incontestable de la Cour qui est maîtresse de sa propre procédure.» (*Ibid.*, p. 288; opinion dissidente du vice-président Weeramantry; les italiques sont dans l'original.)

quence être considérée comme «se rattachant» à cette dernière, ne signifie pas pour autant qu'elle lui soit subordonnée. De fait, une demande reconventionnelle pourra subsister même après que le demandeur aura retiré sa ou ses demandes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, le défendeur peut en effet faire objection à un désistement.

7. La Cour, dans l'ordonnance susmentionnée, a fait observer qu'«une demande d[evait] normalement être portée devant le juge (*should normally be made before the Court*) par la voie d'un acte introductif d'instance» (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 30). S'il est néanmoins «admis que certains types de demandes soient formulés ... dans le cadre d'une instance déjà en cours» (*ibid.*), a-t-elle précisé, c'est «aux seules fins d'assurer une meilleure administration de la justice compte tenu du caractère particulier des demandes en cause» et, dans le cas des demandes reconventionnelles, pour «réaliser une économie de procès» (*ibid.*). Les termes dans lesquels la Cour explique pourquoi cette possibilité a été ménagée s'agissant des demandes reconventionnelles sont particulièrement catégoriques en français, langue dans laquelle le texte de l'ordonnance fait foi: elle l'a été «aux seules fins d'assurer une meilleure administration de la justice» (*ibid.*; les italiques sont de nous).

8. La Cour a toutefois également rappelé que «le défendeur ne [pouvait] tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence» (*ibid.*, par. 31), précisant que «c'est pour ce motif qu'il est exigé, au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de [celle-ci]»» (*ibid.*).

9. La Cour doit donc s'assurer que les demandes reconventionnelles relèvent de sa compétence, telle que reconnue par les parties. C'est ce qu'elle a fait en la présente espèce, mais seulement dans le cas des troisième et quatrième demandes reconventionnelles, ayant au préalable conclu à l'absence de connexité directe entre, d'une part, les première et deuxième demandes reconventionnelles et, d'autre part, les demandes du Nicaragua.

10. La Cour a inversé l'ordre d'examen des deux conditions précitées, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement. Or, si nous admettons qu'elle n'est pas tenue, aux fins de déterminer si les conditions en question sont remplies, de suivre l'ordre dans lequel celles-ci y sont exposées (ordonnance, par. 20, faisant référence à la décision de la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et l'affaire jointe relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 210, par. 27), nous considérons que la pratique et la logique commandent plutôt de commencer par déterminer si les conditions auxquelles est subordonnée sa compétence sont remplies. L'on pourrait, sinon, s'interroger sur le sens de l'exercice auquel le comité du Règlement a consacré tant de temps en 1999, et qui a abouti à l'adoption par la Cour, en 2000, de modifications à l'article 80. En ce qui

concerne le paragraphe 1, ces modifications ont notamment consisté à inverser l'ordre des deux conditions, en commençant par celle relative à la compétence, et à remplacer la locution «pourvu que» par la tournure «ne... que si».

11. En la présente espèce, il aurait, selon nous, été plus indiqué de commencer par s'interroger sur la compétence de la Cour pour connaître des demandes reconventionnelles de la Colombie. Nous estimons que la situation juridique, en ce qui concerne la compétence de la Cour, est la même pour les quatre demandes. De ce point de vue, il n'y a aucune différence entre elles.

12. La majorité, cependant, n'a jugé la Cour compétente qu'à l'égard des troisième et quatrième demandes reconventionnelles. Ayant déclaré irrecevables les première et deuxième demandes reconventionnelles pour défaut de connexité directe avec les demandes du Nicaragua, mais sans déterminer si elles relevaient de la compétence de la Cour, elle a laissé ouverte la question de savoir si la Colombie serait fondée à les soumettre à la Cour par la voie d'une nouvelle requête. Selon nous, elle ne le serait pas, puisqu'elle a dénoncé le pacte de Bogotá, dénonciation qui, conformément à l'article LVI du pacte, a pris effet le 27 novembre 2013. Depuis cette date, le pacte de Bogotá a cessé de produire ses effets par rapport à la Colombie. N'ayant pas consenti à la juridiction obligatoire de la Cour en faisant la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et n'étant plus partie au pacte de Bogotá, la Colombie ne peut se prévaloir d'aucun titre pour fonder la compétence de la Cour.

13. La Cour, de manière opportune, a évité de statuer sur sa compétence à l'égard des première et deuxième demandes reconventionnelles de la Colombie. Si elle avait examiné cette question, en suivant le même raisonnement que celui qu'elle a tenu pour l'examen des troisième et quatrième demandes reconventionnelles, elle aurait certainement conclu qu'elle était également compétente pour connaître des première et deuxième demandes reconventionnelles, celles-ci étant néanmoins irrecevables faute de connexité directe avec les demandes du Nicaragua. Si la Cour s'était déclarée compétente à l'égard des deux premières demandes reconventionnelles, une telle conclusion aurait pu être interprétée comme une invitation à soumettre celles-ci par voie de requête au titre de l'article 38 du Règlement. Or, comme nous l'avons indiqué plus haut, pareille requête serait vouée à l'échec, eu égard à l'absence de titre de compétence susceptible d'être invoqué par la Colombie.

14. Ainsi, le raisonnement suivi par la majorité concernant la compétence de la Cour à l'égard des troisième et quatrième demandes reconventionnelles «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18*).

15. Même si l'on est d'avis que la compétence de la Cour, telle qu'établie à la date du dépôt de la requête, s'étend à l'ensemble du différend opposant les Parties, le fait est que les demandes reconventionnelles de la

Colombie ne se rapportent pas au différend que le Nicaragua a soumis à la Cour dans sa requête. Lorsqu'une demande reconventionnelle fait surgir un nouveau différend ou élargit la portée du différend dont elle est déjà saisie, et que le demandeur soulève une exception à cet égard, la Cour doit déterminer s'il existe une base de compétence lui permettant de connaître de ladite demande. En la présente espèce, elle a déjà établi que le différend opposant les Parties concerne «de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 34, par. 79). Aucune des quatre demandes présentées par la Colombie à titre reconventionnel ne saurait être considérée comme un aspect ou une composante du différend porté devant la Cour par le Nicaragua. Ces demandes élargissent la portée du différend initial ou en font surgir de nouveaux, et la Cour n'a donc pas compétence pour en connaître. Dans son arrêt de 2016, après avoir rappelé que,

«[p]armi les questions au sujet desquelles les Parties envisageaient de dialoguer, figuraient notamment les activités de pêche des habitants de San Andrés, Providencia et Santa Catalina dans des eaux dont la Cour a reconnu qu'elles appartenaient au Nicaragua, la protection de la réserve de biosphère marine Seaflower et la lutte contre le trafic de drogue dans la mer des Caraïbes»,

la Cour note que «l'objet des négociations tel que susmentionné diffère de l'objet du différend qui oppose les Parties» (*ibid.*, p. 38, par. 97-98). Les trois premières demandes reconventionnelles se rapportant à ces mêmes questions, il en résulte, selon l'arrêt de 2016, que leur objet diffère de l'objet du différend dont la Cour est saisie. La quatrième demande reconventionnelle se rapporte, elle aussi, à un autre différend: le différend relatif à la question de savoir si la Colombie a violé les droits souverains du Nicaragua dans les espaces maritimes reconnus à celui-ci est distinct de tout différend relatif à la question de savoir si le Nicaragua, en établissant un système de lignes de base droites pour déterminer la limite à partir de laquelle doit être mesurée la largeur de sa mer territoriale, a enfreint le droit international coutumier.

16. Rien ne permet d'affirmer que la compétence de la Cour pour connaître de demandes identiques émanant d'une même partie doit s'apprécier différemment selon que celles-ci sont présentées en tant que demandes reconventionnelles ou séparément, en tant que demandes, par voie de requête, étant entendu que c'est sous cette dernière forme qu'elles doivent «normalement être portée[s] devant le juge» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 30).

17. En la présente espèce, le défendeur emprunte la «voie» reconventionnelle pour soumettre des demandes qui n'auraient eu autrement

aucune chance d'aboutir, puisque la Cour n'aurait pas eu compétence pour les examiner au fond, la Colombie ayant cessé d'accepter sa juridiction au titre du pacte de Bogotá avec effet au 27 novembre 2013.

18. Nous estimons que la majorité n'avait pas lieu de s'appuyer sur ce qu'a dit la Cour en l'affaire *Nottebohm* (ordonnance, par. 67). En effet, l'arrêt rendu en l'affaire précitée est dénué de pertinence en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour pour connaître de demandes reconventionnelles. Cet arrêt est à l'origine de la jurisprudence relative à la date à laquelle s'apprécie la compétence de la Cour lorsqu'une procédure est engagée par voie de requête unilatérale (voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 28, par. 36; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 445, par. 95; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 18, par. 33). La question essentielle, selon la jurisprudence ainsi établie, est à cet égard de déterminer si la requête «est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour» (*Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123).

19. Dans la présente ordonnance (par. 67), la Cour cite le passage suivant de l'arrêt rendu en l'affaire *Nottebohm*:

«Lorsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ..., le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Ibid.*)

Toutefois, dans le passage ainsi cité, lorsque la Cour se dit tenue de connaître de la demande dès lors que «[c]ette condition» est remplie, elle ne renvoie pas, par cette expression, à l'établissement de la compétence, comme la majorité le laisse penser quand elle affirme: «[d]ès lors que la Cour a établi sa compétence pour connaître d'une affaire, elle a compétence pour en examiner toutes les phases» (*ibid.*). Ce que la Cour entendait en 1953 par l'expression «[c]ette condition remplie» était que la requête devait «[avoir été] déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comport[ait s]a juridiction obligatoire». En l'occurrence, les deux déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du

Statut étaient en vigueur au moment où la requête introductive d'instance a été soumise à la Cour. C'est dans ce contexte qu'il convient d'interpréter le prononcé de la Cour selon lequel «[c]ette condition remplie, ... elle a compétence pour ... examiner tous les aspects [de la demande], qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond». Il serait en effet quelque peu étrange que la Cour se penche sur la question de la compétence «[d]ès lors [qu'elle aurait] établi sa compétence pour connaître d'une affaire» (ordonnance, par. 67), comme semble le concevoir la majorité.

20. La Cour, en l'affaire *Nottebohm*, n'a pas eu à examiner de demandes reconventionnelles, et, de fait, rien de ce qu'elle a dit dans ce cadre ne présente la moindre pertinence aux fins de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. Son *dictum* se rapporte de toute évidence à la requête introductive d'instance et à la demande qu'elle contient. La Cour a ainsi écrit : «le dépôt de la *requête* n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la *demande qui fait l'objet de la requête*» (*ibid.*, les italiques sont de nous). Et de poursuivre :

«Cette condition remplie [à savoir que la requête ait été déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comportait la juridiction obligatoire de la Cour], la Cour doit connaître de la *demande*; elle a compétence pour *en* examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond.» (*Ibid.*, les italiques sont de nous.)

Il n'y a là aucune référence, explicite ou implicite, à des demandes reconventionnelles.

21. La majorité — en méconnaissant le contexte et les circonstances dans lesquels s'inscrit le *dictum* de la Cour en l'affaire *Nottebohm* — parvient à la conclusion que «le fait que le titre de compétence invoqué à l'appui de demandes soit devenu caduc après le dépôt d'une requête ne prive pas la Cour de sa compétence pour connaître de demandes reconventionnelles présentées sur le même fondement» (*ibid.*). Comment une demande, présentée à titre reconventionnel, pourrait-elle être portée devant la Cour quand la base de compétence n'existe plus, parce qu'elle est devenue caduque? La position de la majorité vient clairement contredire l'optique dans laquelle le comité pour la révision du Règlement avait décidé de garder la formule «et qu'elle[s] relève[nt] de la compétence de la Cour» pour les demandes reconventionnelles : pour le comité, ainsi que cela a déjà été relevé, il s'agissait ainsi de signifier «que l'auteur d'une demande reconventionnelle ne pouvait pas présenter une demande dont la Cour *n'aurait pas eu compétence pour connaître, si elle avait fait l'objet d'une requête ordinaire devant elle*»⁵.

⁵ Opinion individuelle de M^{me} la juge Higgins en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 219 (les italiques sont dans l'original).

22. A l'appui de sa conclusion, la majorité

«note qu'une interprétation contraire présenterait l'inconvénient de permettre au demandeur, dans certains cas, de faire disparaître la base de compétence après le dépôt de la requête et de se soustraire ainsi à toute demande reconventionnelle susceptible d'être présentée dans le cadre de la même instance» (ordonnance, par. 67).

Deux observations s'imposent à cet égard. Premièrement, il s'agit là d'une conjecture pure et simple. En plus de quatre-vingt-quinze ans, il n'est jamais arrivé qu'un *demandeur* annule ou laisse venir à échéance *pendente lite* le titre de compétence sur lequel il s'était fondé pour saisir la Cour internationale. En revanche, il est arrivé qu'un *défendeur* choisisse d'abroger sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour par suite du dépôt d'une requête à son encontre (ou en prévision de celui-ci) ou d'un arrêt de la Cour. Il est également advenu que des Etats ayant comparu devant la Cour en tant que défendeurs restreignent ultérieurement la portée de leur acceptation. Deuxièmement, il serait particulièrement malavisé pour un demandeur «de faire disparaître la base de compétence après le dépôt de [s]a requête et de se soustraire ainsi à toute demande reconventionnelle» (*ibid.*), car une telle démarche ne manquerait pas de jeter de sérieux doutes sur la bonne foi de son action en justice. Comme la Cour l'a déclaré à maintes reprises, l'on ne saurait présumer que les Etats agissent de mauvaise foi (voir, par exemple, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). Il est donc fort regrettable que la majorité, tout à son souci d'étayer sa conclusion, ait purement et simplement oublié ce que la Cour avait dit par le passé.

23. La compétence de la Cour repose sur le consentement des parties (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 456, par. 120); elle «n'existe que parce que et dans la mesure où les parties l'ont voulue» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 684, déclaration de M. le juge *ad hoc* Verhoeven). La Colombie a retiré son consentement à la compétence de la Cour avec effet au 27 novembre 2013. Près de trois ans plus tard, le 17 novembre 2016, elle n'en a pas moins soumis à la Cour, à titre reconventionnel, des demandes à l'encontre du Nicaragua. Elle eût été malvenue de se plaindre si la Cour avait rejeté l'ensemble de ses demandes en excipant de son défaut de compétence pour en connaître.

* * *

Nous notons enfin que la décision de la Cour ne contribue pas à une administration rationnelle et efficace de la justice. Le dépôt de demandes reconventionnelles a déjà retardé d'un an la procédure en la présente espèce, et il est tout à fait probable que cette affaire, portée devant la Cour en 2013, ne soit pas entendue et tranchée avant 2020.

(Signé) Peter TOMKA.

(Signé) Giorgio GAJA.

(Signé) Julia SEBUTINDE.

(Signé) Kirill GEVORGIAN.

(Signé) Yves DAUDET.
